



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale des Landes
Cité Galliane - 9 avenue Antoine Dufau -
40011 MONT-DE-MARSAN cedex
Téléphone : 05.58.05.76.20

Mont-de-Marsan, le 31 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



DRT VIELLE SAINT GIRONS

448, Route de l'Océan
40560 VIELLE SAINT GIRONS

Référence : 0052.02016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 septembre 2022 de l'installation classée située au 448, route de l'Océan 40560 VIELLE SAINT GIRONS exploitée par la société DRT.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : DRT
- Adresse : 448, route de l'Océan 40560 VIELLE SAINT GIRONS
- Code AIOT : 0052.02016
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso Seuil Haut
- Statut IED : IED

Créée en 1932 sur le site de Vielle Saint-Girons, la société « Les Dérivés Résiniques et Terpéniques » est spécialisée dans la valorisation des produits résineux (essence de térébenthine, colophane de gemme).

À partir de 1965, DRT ajoute à son activité la distillation du Tall Oil et de l'essence de papeterie. Parallèlement, se développait la transformation de la colophane et des terpènes obtenus à partir de

cette nouvelle matière première.

Les stations de production permettent la synthèse de résines, de terpènes et d'extraits végétaux.

L'objet de l'inspection consiste à procéder à un contrôle portant sur la mise en œuvre des actions de surveillance des rejets aqueux émis par le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Surveillance de la qualité des rejets aqueux

2) Constats

2-1 Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- **« avec suites administratives »** : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- **« susceptible de suites administratives »** : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- **« sans suite administrative »**.

2-2 Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai pour mise en œuvre des actions correctives
Classement ICPE de la STEP	Donner acte du 31/05/2016 Arrêté ministériel du 17/12/2019	Non	2 mois
Rejets à l'environnement des eaux résiduaires chimiques après traitement – Respect des VLE	Art. 4.3.8.2 AP 28/06/2013 Art. 9.2.3.1 AP 28/06/2013	Non	15 jours
Rejets des eaux pluviales – Respect des VLE	Art. 9.2.4 AP 28/06/2013	Non	15 jours
Capacité de rétention – Stockage des effluents résiduaires chimiques et agents de neutralisation au niveau de la station de traitement	Art.716.3 de l'AP 28/06/2013	Non	15 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que la surveillance de la qualité des effluents aqueux avant un rejet à l'environnement est correctement réalisée selon les dispositions spécifiées par l'arrêté préfectoral du 28/06/2013.

Cependant, il apparaît que le classement et l'encadrement réglementaire associé à l'exploitation de la station de traitement n'est pas adapté. Dans ce cadre, il convient que l'exploitant établisse un porter à connaissance concernant l'exploitation de la station de traitement des effluents résiduaires de DRT Vielle Saint Girons qui traite l'ensemble des effluents résiduaires des 3 sites DRT (Vielle-Saint-Girons, Lesperon, Castets), de Firmenich Landes et d'Action Pin.

Il apparaît par ailleurs que l'exploitant doit procéder à une revue des substances pertinentes à surveiller dans le cadre du suivi de la qualité des rejets.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement ICPE de la STEP

<p>Référence réglementaire : Donner acte du 31/05/2016 – Arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED – Classement 3510</p>
<p>Thème : Classement ICPE de la Station de traitement des effluents résiduaire du site de DRT Vielle-Saint-Girons</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Classement ICPE de la station de traitement des effluents résiduaire du site sous la rubrique 3510 (Traitement de déchets dangereux).</p> <p>Application du l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED – Classement 3510</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il est constaté que le classement de la station de traitement des effluents résiduaire n'est pas adapté aux conditions d'exploitation du site. Cette installation devrait relever des rubriques 2750 et 3710 alors qu'actuellement cette installation est classée sous la rubrique 3510. Par ailleurs, il apparaît que l'exploitant n'a pas connaissance du cadre réglementaire associée à l'activité actuellement classée sous la rubrique 3510.</p> <p>Pour référence réglementaire relatif à la gestion de la station de traitement, l'exploitant considère seulement l'arrêté préfectoral d'exploitation du 28/06/2013. Or, cet arrêté ne précise pas les dispositions relatives aux conditions d'acceptation préalables des effluents des différents sites admis à la STEP. Il apparaît par ailleurs qu'en 2020 et 2021 certaines non-conformités réglementaires en matières de rejets relevaient d'un défaut de gestion des effluents admis à la STEP.</p> <p>Pour ce qui concerne le suivi des polluants spécifiques réglementés en lien avec l'activité du site, l'exploitant précise que certains polluants réglementés en surveillance (notamment le xylène et la diéthylamine) ne constituent plus les traceurs de risque relevant de l'activité des sites DRT, Action Pin et Firmenich.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suite administrative</p>
<p>Proposition de suites :</p> <p>L'exploitant porte à la connaissance du préfet une demande de classement ICPE de l'installation de traitement des effluents résiduaire adaptée à l'exploitation de son installation et relevant du régime de l'autorisation sous le régime 2750 et 3710.</p> <p>Dans ce cadre, il sera présenté la nature des différents effluents ainsi que le mode de gestion de la station de traitement des effluents résiduaire qui collecte les effluents des 3 sites DRT, d'Action Pin et de Firmenich Landes.</p> <p>L'exploitant présente à cette occasion les substances pertinentes à surveiller dans le cadre du suivi des rejets. À cet effet, l'exploitant présente une revue de substances dangereuses pouvant être présentes dans les effluents résiduaire.</p>

Nom du point de contrôle :
Rejets à l'environnement des eaux résiduaires chimiques après traitement – Respect des VLE

Référence réglementaire :

Art. 4.3.8.2 AP 28/06/2013 – Valeurs limites d'émission – Eaux résiduaires chimiques

Art. 9.2.3.1 AP 28/06/2013 Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Thème : Respect des valeurs limites d'émissions des rejets d'effluents résiduaires chimiques

Prescription contrôlée :

Respect des VLE relatifs aux rejets aqueux pour les paramètres DCO, DBO, MES, AOX, Métaux, indice phénols, Cyanures, Azote, Phosphore, Toluène, Xylènes, Diéthylamine.

Respect des fréquences du programme d'autosurveillance

Rendement épuratoire de la STEP supérieur à 95 %.

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté que les rejets de l'installation de traitement présente une non-conformité de la qualité des rejets sur le paramètre DCO depuis le 17 septembre (valeur moyenne 344 mg/l pour une VLE à 300 mg/l).

Dans le cadre de l'analyse de l'origine de la non-conformité portant sur la qualité des rejets, l'exploitant a procédé à une revue des paramètres de gestion de la station de traitement (flux de polluants en entrée d'installation, gestion des boues, gestion des nutriments, suivi de l'aération). Il ressort de cette revue des paramètres d'exploitation que l'installation de traitement dispose bien de sa capacité de traitement nominale. Le rendement épuratoire est également supérieur à 95 %.

Au vu de cette situation, l'exploitant considère que cet épisode de non-conformité provient d'une charge entrante moins biodégradable sur l'étage biologique du traitement. En conséquence, l'exploitant a réduit la quantité d'effluents résiduaires en provenance du site de Castets en admission à la station de traitement compte tenu que ces effluents sont fortement contributeurs de la charge organique de l'effluent global à traiter avant rejet au milieu naturel.

L'exploitant a par ailleurs engagé une recherche du flux spécifique de polluants à l'origine de cette charge organique peu biodégradable.

Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives

Proposition de suites :

Il convient que l'exploitant communique à l'inspection un rapport d'évènement, relatif à l'épisode de non-conformité des rejets sur le paramètre DCO survenu le 17 septembre 2022, précisant les actions de suivis complémentaires que l'exploitant envisage de mettre en place.

Nom du point de contrôle :
Rejets des eaux pluviales – Respect des VLE

Référence réglementaire : Art. 9.2.4 AP 28/06/2013
Thème : Auto surveillance des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Toutes les 10 infiltrations, l'exploitant procède à une analyse en HCT. Avant toute vidange, l'exploitant réalise un contrôle visuel des eaux avant infiltration.
Constats : Pour le suivi de la qualité des eaux pluviales, l'exploitant procède à une mesure en hydrocarbures toutes les 10 infiltrations. Cependant, il apparaît que l'exploitant ne procède pas à un enregistrement de ces mesures dans l'outil de télédéclarations GIDAF. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les actions de surveillance de la qualité des eaux pluviales qu'il effectue avant chaque infiltration (contrôle visuel, mesure en HCT). Un registre tenu par l'exploitant mentionne les résultats des contrôles effectués. Les contrôles portant sur le mois de septembre statuent sur une qualité des effluents conforme à l'infiltration. Lors de la visite du canal de rejet des eaux pluviales en infiltration au milieu naturel, il apparaît que celui-ci était entièrement souillé d'hydrocarbures malgré une correcte mise en oeuvre des actions de surveillance concernant la qualité des rejets admis en infiltration.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Il convient que l'exploitant procède à un enregistrement des mesures en HCT des eaux pluviales sur l'outil de télédéclarations GIDAF. Au vu du constat de la présence d'hydrocarbures au niveau du canal de rejet malgré la correcte mise en oeuvre des actions de contrôle des effluents admis en infiltration (contrôle visuel systématique et mesure en HCT toutes les 10 infiltrations), l'exploitant évalue la nécessité de mettre en place un deshuileur au niveau de la filière de traitement des eaux pluviales pour s'assurer de la conformité de la qualité des rejets en hydrocarbure.

Nom du point de contrôle :
Capacité de rétention – Stockage des effluents résiduaux chimiques et agents de neutralisation au niveau de la station de traitement

Référence réglementaire : Art.7.16.3 de l'AP 28/06/2013
Thème : Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs : <ul style="list-style-type: none">- 100 % du plus grand réservoir,- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Au cours de l'inspection, lors de la visite de terrain, il est apparu que la rétention associée au stockage des effluents résiduaux chimiques et des agents de neutralisation au niveau de la station de traitement des effluents résiduaux du site est sous-dimensionnée. Les caractéristiques dimensionnelles des cuvettes sont à confirmer par une mesure de géométries physiques. L'exploitant s'est engagé lors de l'inspection à réaliser ces mesures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Il convient que l'exploitant présente les caractéristiques dimensionnelles de la cuvette de rétention associée au stockage des effluents résiduaux chimiques et agents de neutralisation et détermine son volume à l'aide de mesures géométriques physiques effectuées. Il prévoit, le cas échéant, un calendrier de mise en conformité du volume de la cuvette de rétention.